



27 AVRIL 2010

# « Cloud Computing »

La gestion des logiciels dans un contexte d'impartition

Raymond Picard, Vice-président, droit des technologies de l'information

© GROUPE CGI INC. Tous droits réservés



\_la force de l'engagement <sup>MC</sup>

# « Cloud Computing » & Logiciels en matière d'impartition

- Définition du « Cloud Computing »
  - Accès à différentes applications de tiers à travers le web
- Impartition: impact du « Cloud Computing » sur le modèle traditionnel
  - Propriété des applications par les tiers et non par le client ou l'impartiteur
  - Nombre d'utilisateurs illimité
  - Frais variables (« pay as you go »)
  - Aucun lien avec un site, un système (nombre de serveurs)

## « Cloud Computing » & Logiciels en matière d'impartition (suite)

- Obligations de l'impartiteur

- Prendre les moyens commercialement raisonnables afin de permettre l'accès en tout temps au « Cloud Computing »
- S'assurer que les tiers fournisseurs d'applications respectent leurs obligations, y compris la mise à jour des applications et leur remplacement par des nouvelles applications plus en demande et plus performantes
- Prendre les moyens commercialement raisonnables afin de conclure des ententes avec les tiers fournisseurs d'applications permettant à l'utilisateur de pouvoir continuer à utiliser les applications en cas de résiliation ou à l'expiration du contrat de l'impartiteur avec les tiers

# « Cloud Computing » & Logiciels en matière d'impartition (suite)

- Obligations de l'utilisateur

- Respecter les modalités d'utilisation des applications
- Responsabilité dans l'utilisation des applications
- Indemnisation de l'impartiteur/tiers-propiétaire suite à une utilisation inappropriée
- Paiement des frais de l'impartiteur lorsque dus
- Responsabilité d'un plan de relève en cas de non-disponibilité des services

## Risques associés au « Cloud Computing »

- Utilisation des applications par des non employés ou autres entités
- Aucune garantie quant à la Propriété Intellectuelle des applications
- Protection incertaine des renseignements personnels déterminée par les protections offertes par les différentes juridictions où se trouvent les serveurs
- Protection des données sujette aux législations étrangères (i.e. « Patriot Act ») où les données sont hébergées

## Risques associés au « Cloud Computing » (suite)

- Vérification 5970 ou SAS 70 type II quand les informations sont hébergées dans plusieurs emplacements et juridictions
- Nécessité d'un plan de relève en cas de désastre surtout si les emplacements des serveurs sont inconnus
- Incompatibilité des plateformes utilisées par un « Cloud » par rapport à un autre « Cloud » suite au transfert vers ce dernier

## Niveaux de Service dans le cadre d'un environnement partagé

- Niveaux de services applicable à l'ensemble du « Cloud » et non spécifiques à chacun des clients
- Impact en chaîne pour l'impartiteur suite à un défaut de rencontrer un niveau de service
- Refus de l'impartiteur de rouler des applications critiques sur les serveurs « Cloud »
- Pas d'ajustements des niveaux de services suite à une demande d'un client
- Révision périodique des niveaux de services applicables à l'ensemble des clients plutôt qu'à certains clients

## Résiliation et expiration de l'entente d'impartition

- Prévoir les conséquences d'une résiliation d'un tiers fournisseur d'applications
- Prévoir les conséquences sur le client quant à l'accès aux applications requises (i.e. fin des droits d'accès et d'utilisation)
- Aucune possibilité pour le client de transfert des droits d'accès et d'utilisation des applications
- Aucune obligation de l'impartiteur face au client à l'expiration ou à la résiliation de l'entente de l'impartiteur avec un tiers fournisseur sinon une obligation de moyens d'inclure dans l'entente une permission pour le client de continuer à utiliser les applications